

## Justice militaire

ARRETE N° 322 promulguant au Togo les lois des 8 janvier, 8 avril et 5 février 1941 sur la justice militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire, promulguée au Togo par arrêté n° 135 du 15 mars 1929 et les modificatifs subséquents;

Vu les lois des 8 janvier, 8 avril et 5 février 1941;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — la loi du 8 janvier 1941 complétant les articles 3, 10 et 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

2° — la loi du 8 avril 1941 ajoutant une disposition à l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de terre, tel qu'il a été complété par la loi du 8 janvier 1941;

3° — la loi du 5 février 1941 relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, avant le pénultième alinéa de l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de terre, un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° — Les membres des corps civils du département de la guerre créés par la loi du 25 août 1940 et les membres du cadre des agents des services de l'air, créé par la loi du 29 août 1940, pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre les alinéas suivants :

« Le tribunal militaire appelé à juger un membre de l'un des cadres faisant partie des personnels supérieurs des corps civils du département de la guerre, créés par la loi du 25 août 1940 ou un agent du 1<sup>er</sup> échelon du cadre des agents des services de l'air créé par la loi du 29 août 1940, est composé ainsi qu'il est prévu par le présent code pour le jugement de l'officier qui, dans l'ordre des préséances, a le même rang que l'inculpé.

« Toutefois, les deux juges du grade le moins élevé sont remplacés par deux membres du cadre du corps civil auquel appartient l'inculpé et de même rang que ce dernier.

« Lorsque le tribunal militaire est appelé à juger un membre du cadre des magistrats du corps civil de la justice militaire, les deux magistrats de ce corps destinés à siéger comme juges sont pris en dehors tant du tribunal militaire auquel appartient l'inculpé, que du tribunal militaire saisi et sont désignés par le ministre de la guerre selon les formes et dans les conditions fixées par le présent code.

« Le tribunal militaire appelé à juger un membre de l'un des cadres faisant partie des personnels subalternes des corps civils du département de la guerre, créés par la loi du 25 août 1940, ou un agent du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> échelon du cadre des agents des services de l'air créé par la loi du 29 août 1940, est composé ainsi qu'il est prévu par le présent code pour le jugement des sous-officiers.

« Toutefois, le juge du grade le moins élevé est remplacé par un membre du cadre du corps civil auquel appartient l'inculpé et de même rang que ce dernier. Néanmoins, le juge du grade le moins élevé sera toujours remplacé par un agent du 2<sup>e</sup> échelon du cadre des agents des services de l'air si l'inculpé appartient au 3<sup>e</sup> échelon de ce cadre ».

ART. 3. — Il est ajouté avant l'alinéa final de l'article 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre un alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un commissaire du gouvernement, un juge d'instruction près les tribunaux militaires ou un de leurs substituts est l'objet d'un ordre d'informer, le ministre de la guerre désigne les magistrats du corps civil de la justice militaire qui seront chargés des fonctions de commissaire du gouvernement ou de juge d'instruction ».

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

Le secrétaire d'État aux colonies,

Amiral PLATON.

Le général d'armée,

commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'État à la guerre,

Général HUNTZIGER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'État à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'État à l'aviation,

Général BEROERET.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 1941, complétant les articles 3, 10 et 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre, la disposition suivante :

« Ces personnels sont assimilés aux militaires pour tout ce qui concerne l'application des dispositions contenues dans le présent code ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation illégale du temps de guerre le juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel qui, pour le jugement des militaires non officiers et des non militaires, doit, en temps de guerre, faire partie du tribunal militaire permanent, pourra, lorsque la nécessité en aura été dûment constatée par l'autorité militaire qualifiée pour ordonner la réunion du tribunal militaire, être remplacé par un chef de bataillon ou d'escadron ou un commandant.

ART. 2. — Lorsque le juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel aura été, par application de l'article précédent, remplacé par un juge militaire du grade de chef de bataillon ou d'escadron ou de commandant, le tribunal militaire permanent restera présidé par un colonel ou par un lieutenant-colonel.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

#### Croix de guerre

DECRET portant institution d'une nouvelle Croix de Guerre.

#### RAPPORT

Au Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Vichy, le 28 mars 1941.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

A la suite de diverses circonstances, il a paru nécessaire de procéder à une revision de certaines citations. Une commission comprenant non seulement des officiers, mais aussi des représentants des anciens combattants, consultée à ce sujet, a émis l'avis que la meilleure procédure à suivre consistait à supprimer la Croix actuelle et à la remplacer par une nouvelle qui serait attribuée en respectant les conditions fixées par le décret du 4 octobre 1939.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte,  
commandant en chef des forces maritimes,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le général de brigade aérienne,  
secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 26 septembre 1939, instituant une croix dite Croix de guerre pour commémorer les citations pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 4 octobre 1939, portant application du décret-loi du 26 septembre 1939;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 1<sup>er</sup> juin 1941, la Croix de Guerre définie par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 4 octobre 1939 est supprimée et ne devra plus être portée par quiconque.

ART. 2. — A la même date, est instituée une nouvelle Croix de Guerre, qui comporte la Croix de bronze décrite par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 octobre 1939, mais portant au revers l'inscription « 1939-1940 », suspendue à un ruban vert de 37 millimètres de largeur avec liseré noir à chaque bord et comportant dans le sens de la longueur cinq raies noires équidistantes d'une largeur de 1 m/m 5 chacune.

Le ruban de boutonnière sera constitué dans les conditions fixées par le décret du 6 novembre 1920.

ART. 3. — Les titulaires de citations revisées, déjà détenteurs de la Croix de Guerre 1939, conserveront la Croix de bronze correspondante et devront se procurer à leurs frais le nouveau ruban.

ART. 4. — Une instruction établie par chacun des secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation, déterminera, en ce qui le concerne, les conditions d'attribution de la nouvelle Croix de Guerre définie par le présent décret.

ART. 5. — Les ministres secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de chacun des départements ministériels intéressés.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,  
commandant en chef des forces maritimes,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le général de brigade aérienne,  
secrétaire d'Etat à l'aviation,*

Général BERGERET.

#### Croix du combattant

DECRET portant institution de la croix du combattant de la guerre 1939-1940.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants;

Vu le décret du 27 décembre 1940, définissant la qualité de combattant de la guerre 1939-1940;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 1<sup>er</sup> juin 1941, est instituée la croix du combattant de la guerre 1939-1940.

Cette croix comporte la croix de bronze du combattant de la guerre 1914-1918, mais portant à revers le millésime « 1939-1940 ».

Elle est suspendue à un ruban bleu horizon de 36 millimètres de largeur, partagé par trois bandes médianes noires de deux millimètres chacune, séparées entre elles, de cinq millimètres; le ruban est bordé par deux bandes noires latérales de cinq millimètres.

Le ruban de boutonnière reproduit sur fond bleu les cinq bandes noires du ruban de la croix.

ART. 2. — Seront seuls autorisés à porter la croix du combattant les titulaires du certificat constatant la qualité de combattant, prévu par l'article 3 du décret du 27 décembre 1940.

Les intéressés devront pouvoir justifier leur droit au port de la croix par la production dudit certificat qui leur tiendra lieu de brevet. La légion française des combattants reçoit délégation pour procéder au contrôle du port de cette décoration.

ART. 3. — Les ministres secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire général des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de chacun des départements ministériels intéressés.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur  
et à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le général de brigade aérienne,  
secrétaire d'Etat à l'aviation,*

Général BERGERET.

#### Insigne des blessés

ARRETE interministériel du 27 mars 1941 prévoyant l'attribution d'un insigne aux militaires blessés pendant la guerre de 1939-1940.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, COMMANDANT EN CHEF DES FORCES MARITIMES, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA MARINE, LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA GUERRE ET LE GÉNÉRAL DE BRIGADE AÉRIENNE, SECRÉTAIRE D'ETAT A L'AVIATION.

#### ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les militaires ayant reçu une blessure de guerre pendant la campagne de 1939-1940 sont autorisés à porter l'insigne des blessés créé pendant la guerre 1914-1918.

Il est rappelé que cet insigne se compose uniquement d'une barette en ruban dont les couleurs sont celles de l'insigne précédemment institué et au milieu de laquelle est piquée une étoile à cinq branches émaillée rouge vif.

ART. 2. — Il ne sera pas délivré de certificat.

Les pièces médicales en possession des intéressés (certificats d'origine de blessure, billet d'hôpital, notification de pensions, etc.) suffiront à justifier de leur droit au port de l'insigne, à la condition qu'elles ne laissent aucun doute sur le caractère de « blessures de guerre » des blessures mentionnées.

ART. 3. — Les intéressés devront se procurer l'insigne à leurs frais, dans le commerce.

Fait à Vichy, le 27 mars 1941.

*L'amiral de la flotte,  
commandant en chef des forces maritimes,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le général de brigade aérienne,  
secrétaire d'Etat à l'aviation,*

Général BERGERET.